

Arrêt

n° 152 439 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 8 septembre 2015, par Mustapha DIOP, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) [et] l'interdiction d'entrée pour deux ans (annexe 13sexies) [...] prises le 3.09.2015 et notifiées le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, soutient être arrivé en Belgique le 18 septembre 2012.

1.3. Le 18 septembre 2012, il introduit une demande d'asile, fondée sur son homosexualité alléguée, qui se clôture négativement par l'arrêt n° 122 315 prononcé par le Conseil de céans le 10 avril 2014.

1.4. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 13 novembre 2013. Par une décision du 18 avril 2014, la partie défenderesse accorde au requérant une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28 avril 2014. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 22 avril 2014.

1.5. Le 16 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle il invoque notamment son homosexualité alléguée.

1.6. Le 18 septembre 2014, le requérant et Madame K. G. font une déclaration de cohabitation légale.

1.7. Le 13 février 2015, le Procureur du Roi émet un avis défavorable quant à ce projet de cohabitation légale.

1.8. Le 17 février 2015, l'Officier de l'état civil de Schaerbeek prend la décision de refuser l'enregistrement de la cohabitation légale. Le requérant et Madame K. G. introduisent contre cette décision de refus un recours devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Ce recours est toujours pendant et une audience a été fixée le 28 octobre 2015.

1.9. Le 2 mars 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande précitée du 16 mai 2014 et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 8 juin 2015.

1.10. Le 3 septembre 2015, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est notifiée le 3 septembre 2015 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, où être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/11/2013 et 08/06/2015.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 10/04/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante croate qui a actuellement un droit de séjour. Le 17/02/2015 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif. En cas de décision positive du Tribunal de Première Instance, l'intéressé peut demander un visa de regroupement familial (type D). Etant donné que l'intéressé était conscient du fait que le séjour de l'un d'entre eux était précaire et qu'il savait que la vie familiale sur le territoire était dès le début précaire, il n'y avait aucune attente légitime à avoir quant à obtenir un droit de séjour et quant à être protégé contre un éloignement en vertu l'article 8 de la CEDH (CCE arrêt n° 147791 du 18/07/2015). On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

1.11. Le 3 septembre 2015, le requérant se voit décerner une interdiction d'entrée de deux ans. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est notifiée le 3 septembre 2015 et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
☐ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
☒ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu des ordres de quitter le territoire notifiés les 18/11/2013 et 08/06/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:
☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 10/04/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante croate qui a actuellement droit de séjour. Le 17/02/2015 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif. En cas de décision positive du Tribunal de Première Instance, l'intéressé peut demander la levée de cette interdiction d'entrée et ensuite un visa de regroupement familial (type D). Etant donné que l'intéressé était conscient du fait que le séjour de l'un d'entre eux était précaire et qu'il savait que la vie familiale sur le territoire était dès le début précaire, il n'y avait aucune attente légitime à avoir quant à obtenir un droit de séjour et quant à être protégé contre un éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (CCE arrêt n° 147-781 du 15/07/2016). On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a pas pu être considéré comme résident illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

1.12. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté dans le Centre fermé de Vottem en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente.

De surcroît, l'exécution des décisions attaquées aurait pour conséquence d'empêcher le requérant de participer effectivement à l'audience du 28 octobre 2015 au Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, sa présence effective étant requise par le Tribunal ;

De plus, la prise de l'interdiction d'entrée pendant 2 ans (annexe 13sexies), l'empêcherait de revenir sur le territoire de l'espace Schengen pendant une durée de deux ans, et de postuler à quelque procédure de regroupement familial pour cohabitation légale ou mariage ;

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A la lecture du dossier administratif et de la requête, notamment la convocation à l'audience du 28 octobre 2015, le Conseil estime que rien n'indique que cette affaire devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles justifierait la comparution personnelle du requérant ou sa présence en Belgique. De plus, en se bornant à affirmer que « *la prise de l'interdiction d'entrée pendant 2 ans (annexe 13sexies), l'empêcherai de revenir sur le territoire de l'espace Schengen pendant une durée de deux ans, et de postuler à quelque procédure de regroupement familiale pour cohabitation légale ou mariage* », la partie requérante n'expose nullement l'imminence du péril qui découlerait de l'exécution de cette décision.

Le Conseil estime qu'en définitive, le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 3 septembre 2015, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 3 septembre 2015 et notifié le jour même.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, notifiés respectivement par un courrier recommandé du 13 novembre 2013 et le 8 juin 2015.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant par un courrier recommandé du 13 novembre 2013 et le 8 juin 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« à ce jour aucun ordre de quitter le territoire valable n'existe ».

En termes de requête, elle affirme de façon assez énigmatique que « le deuxième OQT [est] devenu sans objet vu l'introduction de la demande d'établissement à laquelle il n'a pas encore été donné suite ». A l'audience, elle précise qu'« une demande d'établissement a été introduite par le requérant le 28 janvier 2015 et que l'OQT notifié le 8 juin 2015 n'est, en l'absence de réponse à cette demande d'établissement, pas valable ».

D'emblée, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait : il ne ressort ni dossier administratif ni des pièces annexées à la requête, notamment le document daté du 28 janvier 2015, qu'une demande d'établissement aurait été introduite par le requérant conformément à l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil est aussi d'avis que la partie requérante, par le biais du présent recours, ne peut pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester. La circonstance que le précédent conseil du requérant n'aurait pas donné suite à la demande de régularisation du droit de rôle et que la requête visant l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 2015, n'aurait dès lors pas été enrôlée, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, le requérant se bornant à contester les choix procéduraux de son premier avocat et ne démontrant donc nullement avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire, dans le délai légal prescrit, son recours contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 2015.

Le Conseil considère également qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas d'intérêt à cette argumentation : l'ordre de quitter le territoire notifié par un courrier recommandé du 13 novembre 2013 pourrait en effet être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué et de la question de la légalité de l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 2015.

4.6. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un

examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7. Il ressort de l'exposé de son moyen unique que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 6 et 8.

4.7.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 6 de la CEDH

L'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable.

La partie requérante soutient qu'il est nécessaire que le requérant soit présent durant la procédure devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et qu'il puisse notamment faire valoir son point de vue lors de l'audience fixée le 28 octobre 2015.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette affirmation : à la lecture du dossier administratif et de la requête, notamment la convocation à l'audience du 28 octobre 2015, le Conseil estime en effet que rien n'indique que cette affaire devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles justifierait la comparution personnelle du requérant ou sa présence en Belgique et qu'il ne démontre pas en quoi sa représentation par le conseil de son choix dans le cadre de cette procédure ne suffirait pas à lui garantir son droit à un procès équitable.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2015 induirait une violation de l'article 6 de la CEDH.

4.7.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH

4.7.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2.2. En l'espèce, le requérant soutient qu'il entretient une vie familiale avec Madame K. G. et que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à cette vie familiale.

Le Conseil constate d'emblée l'existence d'un sérieux doute quant à la réelle existence de la vie familiale entre Madame K. G. et le requérant : le Procureur du Roi, dans son avis du 13 février 2015, et l'Officier de l'état civil de Schaerbeek, dans sa décision du 17 février 2015 par laquelle il refuse l'enregistrement de leur cohabitation légale, avancent de nombreux éléments importants permettant de conclure que cette vie familiale n'est aucunement établie. Le Conseil considère en outre que les arguments y relatifs développés en termes de requête ne sont pas convaincants et que les documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante : ces arguments et ces documents ne permettent donc pas d'arriver à une autre conclusion. La circonstance que Madame K. G. et le requérant aient introduit un recours contre la décision précitée du 17 février 2015 n'énerve pas ces constats.

En tout état de cause, à supposer réelle cette vie familiale, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y serait porté atteinte par l'exécution de l'acte attaqué, celle-ci n'établissant nullement l'existence d'obstacle qui empêcherait le requérant et Madame K. G. de poursuivre une vie familiale, en dehors des pays de l'Espace Schengen – au Sénégal, par exemple.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2015 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.8. Le grief soulevé au regard des articles 6 et 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 3 septembre 2015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. ANTOINE